



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5933

Texte de la question

M. Leonce Deprez rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche les objectifs du législateur en 1990 de remplacer progressivement le revenu cadastral par la moyenne triennale du revenu professionnel défini par le revenu fiscal pour le calcul des cotisations sociales agricoles. En raison de la baisse de l'assiette contributive, il est prévu d'augmenter les cotisations assises sur le revenu cadastral. Il lui demande ce qu'il en est du calcul des cotisations sociales agricoles et si le Gouvernement entend rester fidèle aux objectifs définis précédemment : harmonisation du régime agricole et du régime général, prélèvement en fonction des capacités contributives, plus grande transparence.

Texte de la réponse

En application des règles habituelles, les cotisations sociales des exploitants agricoles devaient augmenter, en 1993, non pas de 11 p. 100 mais de 8,8 p. 100 en moyenne par agriculteur, à structure d'exploitation inchangée. Cette évolution était liée, tout d'abord, à l'augmentation de 4,8 p. 100 de la masse globale des cotisations qui était consécutive à la mise à parité de l'effort contributif des agriculteurs, pour le financement de leur protection sociale, avec celui des autres catégories socioprofessionnelles. Par ailleurs, l'accélération des départs de l'agriculture et la diminution des effectifs des conjoints et des aides familiaux entraînaient, en moyenne au niveau individuel, une progression supplémentaire de 4 p. 100. Compte tenu de l'importance de cette hausse, une mesure exceptionnelle d'atténuation a été décidée par le Gouvernement de façon à limiter le prélèvement sur le revenu des exploitants. L'augmentation a été ainsi réduite de deux points et ramenée en masse à 2,8 p. 100, ce qui a conduit à une hausse moyenne par agriculteur de 6,8 p. 100. L'évolution des cotisations sociales des personnes non salariées agricoles a été, naturellement, différenciée au niveau individuel compte tenu de la variation de leurs revenus ou de la taille de leur exploitation. L'État a pris en charge les pertes de recettes de 300 millions de francs que cet allègement de cotisations entraînait pour le BAPSA. Par ailleurs, lors de la rencontre du Premier ministre avec les organisations professionnelles agricoles le 15 novembre dernier, il a été décidé d'intégrer les déficits pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. Cette nouvelle disposition entrera en vigueur dès 1994. La prise en compte des déficits n'existant dans aucun autre régime de non-salariés, les cotisations seront aménagées en conséquence, notamment la cotisation minimum maladie qui sera modulée en fonction de l'importance de l'exploitation. En outre, pour les exploitants soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, la moyenne triennale prendra dorénavant en compte les revenus des trois dernières années, ce qui permettra de réduire le décalage dans le temps entre les revenus et les cotisations ; pour ces mêmes exploitants cotisant sur une assiette annuelle, les revenus pris en compte seront ceux de l'année en cours et non plus ceux de l'année précédente. L'ensemble de ces modifications justifie que les exploitants agricoles qui le souhaitent puissent, en 1994, revoir leurs choix en faveur soit de l'assiette triennale, soit de l'option annuelle. Il s'agit d'améliorations en profondeur et d'une grande importance qui sont ainsi apportées à la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5933

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2994

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 753